

# Amiante : ce qui change

Classification, repérage des matériaux et recommandations DTA... Les derniers textes parus en 2012, désormais applicables, tendent à durcir la réglementation.

## CRÉATION DE CATÉGORIES DE DÉCHETS AMIANTÉS :

**Listes A, B, C.** « Avec la nouvelle réglementation, il n'y a plus de notion d'amiante friable ou non friable qui conditionnait auparavant l'ampleur du diagnostic, la réalisation des travaux et la possibilité de stocker ou non l'amiante », explique Emmanuelle Henry, juriste au sein de l'UGPVB (1). Les produits amiantés sont désormais classés en trois listes (liste A, B et C - voir tableau) de composants de la construction à sonder ou à vérifier.

Jusqu'à présent, l'amiante ciment était considéré comme un matériau non friable. Il ne devenait dangereux que lorsqu'on le coupait, le perforait ou le détruisait. Les progrès technologiques faisant, on a découvert que l'amiante non friable était également dangereux, d'où cette nouvelle classification.

## Repérage et mesures à prendre.

Comme tous les immeubles bâtis, les bâtiments agricoles sont soumis à l'obligation de recherche d'amiante pour la santé et la sécurité de la population, des travailleurs et de l'environnement. « Les bâtiments construits avant 1997 (permis de construire antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1997) doivent faire l'objet d'un repérage obligatoire par une entreprise certifiée suivi, le cas échéant, de différentes mesures en fonction de la liste dont relèvent les produits ou matériaux concernés », rappelle la juriste. Si la présence d'amiante est confirmée, il y a obligation de faire évaluer périodiquement l'état

de conservation des matériaux des listes A et B s'ils sont dégradés ou s'ils présentent un risque de dégradation rapide.

## DTA: DE NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tous les propriétaires de bâtiments agricoles construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 doivent être munis d'un dossier technique amiante (DTA) réalisé par un technicien agréé qu'ils sont tenus de mettre à jour. « Désormais, les DTA doivent être mis à jour conformément aux nouvelles règles liées aux opérations de repérage des listes A et B, et notamment lors de toute découpe de matériaux et produits contenant de l'amiante, de la surveillance périodique de ces matériaux (imposée suite au repérage) ou encore lors de travaux », signale Emmanuelle Henry. Le dossier technique doit également inclure une fiche récapitulative comportant a minima les informations issues de l'arrêté du 21 décembre 2012. Cette dernière doit d'ailleurs se retrouver dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER).

« Tous les repérages réalisés sur les flocages, calorifugeages et faux plafonds (liste A) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont réputés valables sous réserve des mises à jour nécessaires en cas de modification ou de travaux de destruction », poursuit-elle. Si les matériaux de la liste B n'ont pas fait l'objet de repérage préalable, ils font l'objet d'un repérage complémentaire :



- en cas de vente ;
  - en cas de présence de matériaux de la liste A. Le repérage sera à faire en même temps que la prochaine évaluation de l'état de conservation de la liste A ;
  - avant tous travaux ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produits de la liste B, et au plus tard au 1<sup>er</sup> février 2021. Par exemple, lors de la rénovation d'une porcherie pour la mise aux normes bien-être ;
  - en cas de mise à jour du dossier technique amiante.
- Le plus souvent, les éléments de la liste B n'avaient pas fait l'objet du repérage (sauf en cas de dégradations) car ils faisaient partie de la catégorie amiante non friable.

## TRAVAUX OU DÉMOLITION: LES OBLIGATIONS

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'exploitant agricole ne peut plus réaliser des tra-

## Toiture.

La nouvelle réglementation ne fait plus de différence entre amiante friable ou non friable. Les plaques ondulées en fibre ciment sont classées dans les listes de matériaux comprenant de l'amiante et sont de ce fait soumis à repérage.

Listes des produits et matériaux contenant de l'amiante	
Liste A	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds (R1334-20 du code de la santé publique)
Liste B	Parois verticales extérieures
	Planchers, plafonds
	Conduits, canalisations
Liste C	Toitures (ardoise, fibre-ciment...) (R1334-21 du code de la santé publique)
	Toiture et étanchéité (plaques ondulées...)
	Façades (panneaux sandwichs, bardages...) Parois verticales et enduits... (R1334-22 du code de la santé publique)

Sources UGPVB

vaux de retrait d'amiante et doit faire appel à une entreprise certifiée dotée du matériel et de l'organisation adaptés, et de personnel formé et qualifié. La fiche récapitulative ne suffit pas pour la réalisation des travaux. Il faut un repérage spécifique en cas de démolition partielle ou totale afin de compléter le DTA. Avant démolition, il doit être procédé à un retrait des matériaux amiantés par une entreprise certifiée. Selon les textes de 2012, l'entreprise peut être une émanation des professionnels de l'agriculture dotée du matériel, de l'organisation adaptés et du personnel formé.

« Par travaux, on entend la réalisation de travaux de retrait importants, comme la totalité d'une toiture », précise la juriste. Il semblerait que le remplacement ponctuel d'une tôle puisse être réalisé par l'exploitant sous réserve de respecter les conditions de sécurité et de prévention.

## STOCKAGE INTERDIT ET ÉLIMINATION APPROPRIÉE

Le stockage de matériaux et produits contenant de l'amiante est donc interdit sur l'exploitation agricole. Les matériaux doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés avec étiquetage adapté pour assurer une bonne traçabilité, et être évacués via des filières d'élimination appropriées. En cas d'incendie, les matériaux et les cadavres d'animaux sont considérés comme des déchets amiantés. Il peut être bon de refaire le point avec son assureur sur les conditions de prise en charge.

Isabelle Lejas

(1) Union des groupements de producteurs de viande de Bretagne.

**TÉMOIN** YVES-MARIE BEAUDET PRODUCTEUR D'ŒUFS (22), VICE-PRÉSIDENT DU L'UGPVB



## « Nous demandons un plan d'aides au désamiantage »

« Comme tous les travailleurs, les agriculteurs doivent prendre les dispositions pour préserver leur santé des conséquences négatives de l'amiante. En ce sens, ils se doivent de respecter la réglementation. Toutefois,

les nouvelles évolutions de la législation concernant les obligations en cas de travaux ou de démolition vont avoir des conséquences économiques importantes. De nombreux poulaillers sont à l'arrêt après les différents plans de cessation avicole

proposés par l'Etat. Il en est de même des porcheries à la suite de la mise en place de la réglementation bien-être. Lorsque les agriculteurs ont construit leurs bâtiments, ils l'ont fait avec des matériaux qui étaient homologués à l'époque.

Les éleveurs ont respecté la législation. Dans ces conditions, nous demandons à l'Etat un plan d'aides exceptionnelles d'envergure pour le désamiantage des élevages, à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres secteurs d'activités. »